

ACTUALITE DE L'ARBITRAGE AU SENEGAL

SALY 1er MARS 2014

Youssef SAKHO

*Consultant en infrastructures et
Marchés publics*

INTRODUCTION

La réglementation nationale des marchés publics prescrit un certain nombre d'étapes préalables à l'arbitrage, à travers l'article 50 du CCAG

1. Le règlement amiable : L'entreprise soumet son mémoire de réclamation à son cocontractant qui dispose d'un délai de 15 jours pour donner sa réponse
2. En l'absence de réaction ou en cas de réponse négative du Maître d'ouvrage, l'entreprise dispose d'un délai de 15 jours pour saisir le Conciliateur.
3. Le conciliateur dispose d'un délai de 30 jours pour rendre sa décision.
4. **Une fois la décision du conciliateur rendue, chaque partie dispose d'un délai de 30 jours pour soumettre la décision du conciliateur à l'arbitrage.**

Passé ce délai, la décision du Conciliateur est définitive.

L'arbitrage se conçoit dans la trilogie :

- **Conciliation**
- **Transaction**
- **Arbitrage**

La conciliation

- La Conciliation est un mode alternatif de règlement des litiges caractérisé par la proposition d'une solution par un tiers indépendant.
- Elle est souvent confondue avec la médiation bien que la différence entre ces 2 notions soit évidente
- Le conciliateur propose une solution alors que le médiateur se contente de tout mettre en œuvre pour rapprocher les positions des parties en litige sans esquisser lui-même le projet d'accord.

Conditions de désignation du Conciliateur :

- Le Conciliateur peut être désigné (ou plutôt) pressenti au stade du lancement de l'appel d'offres : son nom et son cv sont alors mentionnés dans le DAO et les soumissionnaires doivent attester dans leur offre leur acceptation par rapport au choix du Conciliateur. Ils peuvent aussi le récuser en justifiant leur position
- Il peut être désigné après la signature du marché dans les conditions définies dans le CCAG. Au Sénégal c'est le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la CCIAD qui est sollicité pour la désignation du conciliateur.

Modalités d'intervention du Conciliateur

- Le conciliateur peut intervenir à compter de la saisine par une partie dans les conditions définies par le CCAG. Dans ce cas, il est rémunéré au temps passé au tarif fixé dans le marché (environ 30 000 FCFA par heure).
- Il peut intervenir durant toute la durée d'exécution d'un marché en étant associé à toutes les étapes
- Il effectue alors des missions périodiques et produit des rapports après chaque mission

Modalités d'intervention du Conciliateur (suite)

- En plus de cette mission de veille, il peut être sollicité à la survenance d'un litige.
- Il bénéficie alors d'une rémunération fixe mensuelle en plus de la rémunération dont il bénéficie au temps passé lors du traitement des litiges.
- Dans les deux cas, la rémunération du conciliateur est supportée par le Maître d'ouvrage et l'entreprise.

Principales conclusions des missions de conciliation

- Non règlement de travaux exécutés sans ordres de service;
- Annulation de pénalités de retard non justifiées;
- Prorogation de délais contractuels;
- Règlement de litiges concernant la révision ou l'actualisation des prix;
- Règlement de litiges liés à la garantie décennale;

Principales conclusions des missions de conciliation (suite)

- Règlement de litiges consécutifs à une décision de délocalisation de travaux;
- Traitement de réclamations consécutives à une décision d'ajournement de travaux;
- Traitement de litiges relatifs l'interprétation des clauses de réception partielle d'un ouvrage;
- Règlement de litiges découlant de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité quasi-délictuelle des acteurs dans les marchés de travaux (entreprise , MO, ME).

Problèmes rencontrés dans l'application des décisions de Conciliation

- La transaction est un contrat administratif et à ce titre, elle est soumise aux mêmes règles qui régissent les contrats administratifs.
- Dans plusieurs cas, les conciliateurs, comme les parties aux litiges, ne prennent pas la précaution de procéder aux vérifications appropriées avant la finalisation et signature de la transaction

Principaux vices notés dans les transactions

- Le renoncement à certaines publiques par des personnes non habilitées ;
- L'exécution par l'entreprise impliquée dans un litige de prestations rémunérées en violation des règles de passation des marchés.
- Certains agents publics signent des transactions comportant des engagements ne relevant pas de leurs compétences et en violation de certaines règles d'ordre publique.
- Certaines clauses des transactions sont établies pour contourner les règles de la commande publique

Principaux vices notés dans les transactions

- D'une manière générale ni le conciliateur, ni les parties aux litiges ne prennent la peine de vérifier que la transaction n'est entachée d'aucun vice et que les signataires ont agi conformément à leurs compétences et dans le respect des procédures et formes requises.

Homologation des transactions

- De plus en plus, les agents publics sont de plus en plus réticents à appliquer les clauses d'une transaction pour ne pas engager leur responsabilité.
- Pour ne pas s'exposer, ils exigent souvent l'homologation des transactions lorsqu'elles sont susceptibles de déroger aux règles de comptabilité publique. Toutefois, en général, la transaction n'a pas besoin d'être homologuée pour être exécutoire.
- En tout état de cause , l'homologation d'une transaction ne couvre pas le vice.

L'arbitrage au Sénégal

- Dans les marchés publics mettant en jeu des entreprises nationales, l'arbitrage obéit aux règles du CAMC de la CCIA de Dakar
- Pour les litiges concernant des entreprises étrangères, les dossiers sont généralement soumis à Cour internationale d'Arbitrage qui eu à connaitre de 2 dossiers:
 - Cas de la route Sénoba-Ziguinchor
 - Cas de la route Kaolack-Tambacounda

MERCI POUR VOTRE ATTENTION